

# **GE\_GERICHTE ACPR/29/2024 vom 6. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_29\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_29_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/29/2024 du 6 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/29/2024 del 6 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé ses plaintes.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

#### **E. 2.2**

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *"in dubio pro duriore"* impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018; 6B\_179/2018 du 27 juillet 2018 [violences conjugales]; 6B\_193/2018 du 3 juillet 2018 [contrainte sexuelle]). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de

preuve

- 10/17 - P/14753/2020 (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Pour le surplus, en cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

Le ministère public ordonne aussi le classement de la procédure, lorsque des empêchements de procéder sont apparus, telle que la prescription de l'action pénale ou le défaut de plainte dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 31 CP, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte (art. 319 al. 1 let. d CPP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310 et n. 17 ad art. 319).

### **E. 2.4**

La procédure peut également être classée, en vertu des art. 8 al. 1 et 4 cum 319 al. 1 let. e CPP, quand les conditions visées par l'art. 52 CP sont remplies. Cette disposition prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

### **E. 3.1**

L'art. 126 al. 1 CP punit d'une amende quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Cette infraction se prescrit par trois ans (art. 109 CP).

- 11/17 - P/14753/2020

### **E. 3.2**

L'art. 139 ch. 1 CP vise quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui, dans le but de se l'approprier. Si les conditions posées par cette disposition ne sont pas réalisées, notamment faute de soustraction, ou si l'auteur agit sans dessein d'enrichissement, l'art. 137 CP relatif à l'appropriation illégitime peut trouver application. 3.3.1. L'art. 173 CP réprime, du chef de diffamation, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à

porter atteinte à sa considération. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que ses allégations sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il n'est toutefois admis à faire ces preuves et il est punissable si ses propos ont été articulés ou propagés sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou de famille (ch. 3). Une partie à une procédure (et son avocat) peut aussi invoquer l'art. 14 CP (sous l'angle du devoir d'alléguer, soit un acte autorisé par la loi) à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; 131 IV 154 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1). 3.3.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). 3.3.3. L'art. 177 CP réprime le comportement de celui qui aura, de toute autre manière, injurié autrui. 3.3.4. Ces infractions sont poursuivies sur plainte, laquelle doit être déposée dans les trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Elles se prescrivent par quatre ans (art. 178 CP).

- 12/17 - P/14753/2020

#### **E. 3.4**

L'art. 180 al. 1 CP vise quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Sur le plan objectif, cette disposition suppose, premièrement, que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b; 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1), et deuxièmement, que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 et 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2).

#### **E. 3.5**

Les art. 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol) visent celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel (tels la sodomie ou une fellation), respectivement l'acte sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder; il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister, mais la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Sur le plan subjectif, la contrainte

sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

### **E. 3.6**

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1).

- 13/17 - P/14753/2020 3.7.1. En l'espèce, la recourante ne conteste pas la qualification de voies de fait retenue par le Ministère public pour les violences physiques qu'elle aurait subies de la part de son époux les 26 octobre 2019 (il l'aurait coincée contre le mur et frappée au niveau du cou), 22 février 2020 (il aurait poussé son épaule gauche avec ses mains, puis lui aurait assené un coup de coude sur la poitrine) et 10 août 2020 (gifle). Compte tenu du délai de prescription de trois ans applicable, c'est donc à juste titre que le Ministère public a estimé qu'il existait un empêchement de procéder. Le classement doit dès lors être confirmé sur ces points. 3.7.2. La recourante estime que les éléments constitutifs des infractions de diffamation et calomnie sont réalisés, au vu des propos contenus dans les plaidoiries écrites déposées par l'intimé devant le Tribunal de première instance le 30 novembre 2020. Certes, les allégations incriminées, qui lui imputent la commission d'infractions pénales, sont de nature à porter atteinte à son honneur. Il convient toutefois de les situer dans leur contexte, soit celui d'une séparation hautement conflictuelle, dans le cadre de laquelle les parties étaient (et demeurent) opposées tant sur le plan pénal que civil. Elles ont par ailleurs été articulées dans les dernières écritures visant à étayer la demande d'annulation du mariage, après avoir préalablement fait l'objet de plusieurs plaintes pénales de la part de l'intimé. Le fait que celles-ci aient abouti à une ordonnance de non-entrée en matière n'est à cet égard pas significatif, au vu des motifs ayant conduit à cette décision, tenant non pas à l'absence de réalisation des éléments constitutifs des infractions dénoncées, mais à celle d'indices permettant de privilégier une version plutôt qu'une autre. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer que l'intimé a dépassé les limites posées à son devoir d'alléguer les faits pertinents (art. 14 CP), en agissant de mauvaise foi et dans le seul dessein de nuire. En toute hypothèse, la recourante ne discute pas de l'argumentation subsidiaire du Ministère public, justifiant le classement également par la possibilité d'appliquer l'art. 52 CP. Le classement sera dès lors confirmé sur ce point. 3.7.3. La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les infractions de vol, injure, menaces, contrainte sexuelle et viol, faute d'indices permettant d'infirmer les dénégations de l'intimé. Ces infractions sont contestées par l'intimé.

- 14/17 - P/14753/2020 En ce qui concerne l'accusation de vol – dont il est douteux que les éléments constitutifs soient réalisés – le seul fait qu'un courrier ne soit pas parvenu à la recourante ne permet pas pour autant d'en imputer la disparition à l'intimé. La recourante ne développe au demeurant aucune argumentation en lien avec cette infraction. De même, faute de témoins – la recourante n'ayant en particulier pas voulu révéler l'identité de la personne à laquelle elle avait fait appel le 10 août 2020 – et vu les déclarations contradictoires des parties sur ce point, il n'existe pas de soupçon suffisant justifiant la poursuite de la procédure, s'agissant des injures et menaces qui auraient été proférées par

l'intimé. Les atteintes psychologiques attestées par les documents produits par la recourante ne sauraient être interprétées comme un signe de violences conjugales à caractère pénal. Le degré atteint par le conflit entre les époux et l'isolement social et familial dans lequel la recourante, fraîchement arrivée du Maroc, s'est retrouvée dès son mariage, pourraient en effet constituer des explications tout aussi plausibles. L'existence d'infections urinaires n'est pas davantage un signe spécifique à des relations sexuelles, de surcroît non consenties, quoi qu'en dise le psychiatre de la recourante, et quand bien même celles-ci peuvent les favoriser (cf. [www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2011/revue-medicale-suisse-292/infection-urinaire-de-l-adulte](http://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2011/revue-medicale-suisse-292/infection-urinaire-de-l-adulte)). Le fait que la recourante en ait souffert ne permet dès lors pas d'appuyer sa version selon laquelle elle aurait été contrainte à des relations sexuelles. Il n'existe pas non plus de certificat médical propre à objectiver l'existence de relations sexuelles ou d'une contrainte physique à cette fin (par exemple l'existence de lésions). Les accusations ne reposent ainsi que sur les déclarations de la recourante. Or, celles-ci ont été proférées alors que les époux multipliaient déjà les procédures judiciaires l'un contre l'autre et que l'intimé soutenait que son épouse le menaçait de lui faire payer sa demande d'annulation de mariage. Elles doivent dès lors être considérées avec circonspection. L'on notera à cet égard que, si la recourante semble s'être ouverte rapidement à son psychiatre de l'existence de relations sexuelles imposées – ce qui serait de nature à accréditer sa version –, et si elle les a également évoquées lors de son audition par le Tribunal de première instance le 13 octobre 2020, elle ne les a formellement dénoncées que dans le cadre de sa plainte du 22 décembre 2020, après le dépôt devant les juridictions civiles de ses plaidoiries finales, lesquelles ne font pas mention de telles violences.

- 15/17 - P/14753/2020 À cela s'ajoute que les circonstances dans lesquelles ces événements seraient survenus n'ont pas pu être clairement élucidées, la recourante s'étant montrée ambivalente et fluctuante dans leur description. Ainsi, entendue en juin 2020 par la police ensuite des plaintes déposées contre elle par son époux, elle a indiqué que sa relation avec lui était "très bien", qualificatif qu'elle a illustré en mentionnant l'existence de relations intimes, qu'elle n'a à aucun moment associées à une quelconque contrainte. Lors du dépôt de sa plainte du 10 août 2020, elle a uniquement soutenu que l'intimé l'insultait lorsqu'elle refusait ses avances, sans dénoncer le fait qu'il aurait parfois passé outre. Entendue par le Ministère public, elle a affirmé qu'il l'obligeait à entretenir des relations sexuelles à raison d'une ou deux fois par semaine, pour ensuite expliquer que cela s'était passé à trois reprises en trois mois. Sa description des actes qui lui auraient été imposés a également varié (relation sexuelle anale, vaginale, les deux, accompagnées ou non de fellations). De même, elle a décrit à plusieurs reprises le fait que, même si elle ne "voulait pas", elle avait accepté des relations sexuelles car elle se sentait contrainte d'obéir, soit pour n'avoir d'autre choix que d'accepter, faute d'un endroit où aller, soit pour calmer son époux. De son côté, son psychiatre a attesté que ses valeurs culturelles la prédisposaient à une certaine passivité et qu'elle était marquée par une ambivalence quasi pathologique envers son époux, qui la poussait à se comporter en "épouse modèle". Dans ces conditions, il n'existe pas d'élément, hormis les dires de la recourante, permettant de suffisamment concrétiser les soupçons en vue d'un renvoi en jugement, que ce soit de contrainte ou d'infractions intentionnelles. Faute d'éléments corroborant la version de la recourante, et face aux dénégations constantes de l'intimé, le classement de la procédure sur ces points n'est dès lors pas critiquable. 3.7.4. La recourante estime qu'il ressort clairement du dossier que l'intimé met tout en œuvre afin de lui nuire et que, dans ces conditions, le classement de sa plainte pour dénonciation calomnieuse est infondé. Le contexte dans lequel s'inscrit la plainte du 16 novembre 2021,

tel que décrit par l'intéressé, est toutefois avéré, puisque la recourante l'a effectivement accusé du vol d'un courrier lui étant adressé. Au vu des versions contradictoires des parties et de l'absence de témoins, il n'est toutefois pas possible de déterminer si des menaces ont, ou non, été proférées à cette occasion, étant relevé que l'intimé s'était déjà plaint du même type d'infraction en janvier 2020. A fortiori, aucun acte d'enquête ne serait donc susceptible de permettre de déterminer si l'intimé a, ou non, sciemment dénoncé son épouse tout en la sachant innocente. C'est dès lors à juste titre que le Ministère public a classé ce complexe de fait.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 16/17 - P/14753/2020

#### **E. 5**

La recourante a sollicité d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. L'assistance judiciaire gratuite lui ayant toutefois déjà été octroyée, par décision du 30 mars 2021, avec effet rétroactif au 3 juillet 2020, et le nouvel art. 136 al. 3 CPP n'étant entré en vigueur que le 1er janvier 2024, soit postérieurement au dépôt du recours, il sera admis qu'elle continue d'en bénéficier ici.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la recourante sera exemptée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 7**

Le conseil de la recourante a déposé un état de frais comportant 45 minutes d'étude de dossier, 30 minutes pour l'établissement des bordereaux, 9 heures pour la rédaction du recours et 2 heures pour celle des observations. La cause ne présente toutefois pas de difficulté juridique particulière et elle est bien connue de l'avocate, qui assiste la recourante, tant au pénal qu'au civil, depuis à tout le moins juillet 2020. Eu égard à l'activité déployée pour le recours (18 pages, page de garde et conclusions comprises) et la brève réplique, le temps facturé apparaît ainsi excessif. Il se justifie dès lors de réduire l'indemnité allouée à CHF 861,60, TVA à 7.7% comprise, correspondant à 4 heures d'activité (3 heures pour la rédaction du recours et 1 heure pour celle des observations) au tarif horaire de CHF 200.- applicable au chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ), étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphones n'est pas pris en compte dans la procédure de recours (ACPR/860/2023 du 6 novembre 2023).

#### **E. 8**

L'avocat d'office de l'intimé a déposé un état de frais portant sur 165 minutes d'activité, laquelle paraît adéquate pour la rédaction de ses observations (11 pages, page de garde et conclusions comprises).

L'indemnité allouée sera ainsi fixée à CHF 592.35 TTC. \* \* \* \* \*

- 17/17 - P/14753/2020